

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

URGENT

**Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3599 pour le
dépôt et la transmission des demandes en réparation**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

A. Rappel procédural :

1. En date du 8 mai 2015, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)¹.

2. Aux termes de cette décision, il est ordonné au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer au plus tard le 1^{er} octobre 2015 :

- les documents consolidés pour chacun des 305 demandeurs ayant été rencontrés lors de la consultation avec le Greffe et le Représentant légal à l'automne 2014, et toute autre information jugée nécessaire;
- toute demande en réparation ou tout autre élément d'information pour compléter les demandes en réparation des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure mais n'ayant pas été rencontrées lors de la consultation avec le Greffe et le Représentant légal, au plus tard le 1^{er} octobre 2015²

3. La décision prévoit également l'obligation pour le Greffe de transmettre à la Chambre, et aux parties en version expurgée, dans le même délai, toute nouvelle demande en réparation. Elle indique que celles-ci doivent aussi être accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis³.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

² Ibid., dispositif de la décision.

³ Ibid., dispositif de la décision et § 19.

4. Le 1^{er} septembre 2015, la Chambre a rendu sa Décision relative à la « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* »⁴. Elle y pose les principes applicables en matière d'expurgation sur les trois types d'informations pour lesquelles la Défense sollicitait la levée des expurgations dans les demandes de participation et/ou réparation (identité des intermédiaires, identité de la ou des personne(s) tuée(s) et le ou leur lien avec la victime, informations portant sur la description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi par les victimes). La Chambre prévoit en sa décision que les principes qu'elle a définis sont également applicables aux nouvelles demandes en réparation.

5. Par une requête du 7 septembre 2015, le Représentant légal a sollicité une prorogation du délai du 1^{er} octobre 2015 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation⁵. Le même jour, le Greffe a déposé sa « Demande de prorogation du délai relatif à la transmission des demandes en réparation en application de la norme 35 du Règlement de la Cour »⁶.

6. Toujours en date du 7 septembre 2015, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation⁷.

7. Le 10 septembre 2015, la Défense a déposé sa « *Defence Consolidated Response to the Legal Representative of Victims and the Registry's Requests for an extension of time limit* »⁸.

⁴ ICC-01/04-01/07-3583.

⁵ Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3546 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, ICC-01/04-01/07-3586.

⁶ ICC-01/04-01/07-3587.

⁷ Version publique expurgée de la "Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation, 18 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3585-Red.

⁸ ICC-01/04-01/07-3591.

8. Le 11 septembre 2015, le Représentant légal a déposé une demande de réplique à la réponse de la Défense⁹.

9. Le même jour, la Chambre a rendu son « Ordonnance relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »¹⁰, sollicitant les observations du Greffe sur la requête précitée. Ces observations ont été déposées le 25 septembre 2015¹¹.

10. La Défense a répondu à la requête du Représentant légal et aux observations du Greffe par un document consolidé, déposé en date du 2 octobre 2015¹².

11. Le 21 septembre 2015, la Chambre a rendu sa « Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du Greffe aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des demandes en réparation »¹³ (Décision n°3599). Elle y fait partiellement droit à la requête du Représentant légal et indique notamment qu'une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} décembre 2015 est accordée pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de la totalité des demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées selon les directives de la Décision précitée du 1^{er} septembre 2015 relative aux expurgations.

12. La Chambre a ensuite rendu sa « Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (Décision n° 3608)¹⁴. La Chambre y indique prendre note des considérations du Représentant légal quant à la nécessité d'identifier toute victime potentielle et de répondre aux besoins spécifiques de chaque victime lors

⁹ Demande de réplique au document de la Défense intitulé « *Defense Consolidated Response to the Legal Representative of Victims and the Registry's Requests for an extension of time limit* » (ICC-01/04-01/07-3591), ICC-01/04-01/07-3592.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3593-Conf.

¹¹ Observations du Greffe sur la Requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/04-01/07-3601.

¹² *Defence Consolidated Response to the Legal Representative of Victims' Request and the Registry's Observations*, ICC-01/04-01/07-3605.

¹³ ICC-01/04-01/07-3599.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3608, 9 octobre 2015.

d'entretiens menés avec celles-ci. Elle relève cependant que l'assistance sollicitée par le Représentant légal sort du cadre du mandat de l'Unité. Elle rejette donc la requête mais invite le Représentant légal à déposer une demande auprès du Greffe afin de recevoir l'appui d'un professionnel conformément à la norme 83-3 du Règlement de la Cour.

13. Dès le rendu de la décision, le Représentant légal a donc entamé les démarches auprès du Greffe pour obtenir la désignation d'un expert au sein de son équipe. Une fois celui-ci désigné, il s'est rendu en mission accompagné de l'expert et de son assistant afin de procéder aux entretiens avec les victimes concernées.

14. Il s'est également rendu en Ouganda pour procéder à des entretiens avec des nouveaux demandeurs potentiels suite à leur identification par la SPVR.

15. Entre temps le Représentant légal a également procédé au dépôt d'un certain nombre de demandes en réparation auprès du Greffe. Le 9 octobre 2015, il a communiqué à la Chambre 71 désistements d'instance¹⁵. Le Greffe a par ailleurs transmis à la Chambre les premières demandes en réparation consolidées en date des 12¹⁶ et 20 novembre 2015¹⁷.

16. La présente constitue une demande de prorogation du délai fixé par la décision précitée n° 3599 du 21 septembre 2015 et est formulée en application de la norme 35 du Règlement de la Cour.

B. La demande :

17. Le Représentant légal invoque à l'appui de sa demande une série de circonstances qu'il considère comme des motifs valables au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

¹⁵ Communication du Représentant légal relative à la situation de certaines victimes, ICC-01/04-01/07-3609.

¹⁶ Transmission de demandes en réparation, ICC-01/04-01/07-3614.

¹⁷ Seconde transmission de demandes en réparation, ICC-01/04-01/07-3617.

18. Le Représentant légal renvoie tout d'abord aux motifs développés dans sa requête n° 3587 du 7 septembre 2015. La plupart des circonstances invoquées dans cette demande restent d'application. En effet, le travail d'entretien entamé en juin dernier se poursuit, avec toutes les difficultés évoquées dans la requête précitée, de même que le travail de collecte des pièces justificatives. Ces tâches se sont déroulées sans aucune relâche depuis plus de quatre mois et la collecte des pièces justificatives se poursuit encore à l'heure actuelle pour les victimes rencontrées lors de la mission qui s'est tenue entre juin et septembre dernier.

19. Par ailleurs, suite à l'Ordonnance de la Chambre du 9 octobre 2015 et à la désignation d'un expert, le Représentant légal s'est rendu à nouveau en mission en compagnie de celui-ci et de son assistant pour procéder à une série d'entretiens avec des nouveaux demandeurs potentiels. Ces entretiens ont eu lieu entre le 3 et le 13 novembre dernier. Là encore, des pièces justificatives liées à la nature spécifique du préjudice subi doivent être établies et récoltées. Le travail d'expertise proprement dit relatif à ce préjudice doit également être finalisé.

20. Enfin, comme indiqué dans sa précédente requête, le Représentant légal doit faire face à l'existence d'une autre catégorie de nouveaux demandeurs, à savoir l'ensemble des victimes réfugiées en Ouganda. Celles-ci n'avaient pu jusqu'à présent être approchées. Une première mission du Représentant légal pour rencontrer un premier groupe de ces demandeurs potentiels a eu lieu entre le 17 octobre et le 29 octobre 2015. Celle-ci a permis de mener un certain nombre d'entretiens et ces derniers ont générés un important surcroît de travail pour le Représentant légal et son équipe.

21. Toutefois par un courriel du 16 octobre 2015, alors même que le Représentant légal était sur le départ pour l'Ouganda, le Greffe l'informait de l'existence d'un nombre substantiel (plus de 200) d'autres demandeurs potentiels identifiés à

différents endroits sur le territoire ougandais. Par un courriel subséquent¹⁸ le Greffe informait le Représentant légal du fait qu'un travail d'évaluation préliminaire (« *pre-screening* ») de ces victimes potentielles serait nécessaire afin d'en déterminer le nombre exact, ce qui permettrait ensuite d'évaluer le temps et les moyens nécessaires aux entretiens avec celles-ci. Il apparaît donc d'ores et déjà qu'une autre mission en Ouganda devra être menée par le Représentant légal dans les semaines qui viennent.

22. Compte tenu du travail restant à accomplir, le Représentant légal sollicite une prorogation du délai du 1^{er} décembre 2015 jusqu'au 31 mars 2016. En effet, l'expérience de ces derniers mois permet au Représentant légal de faire une évaluation réaliste du temps qui sera nécessaire à son équipe pour (1) terminer la collecte des pièces et la consolidation des dossiers des victimes déjà rencontrées et (2) rencontrer les nouveaux demandeurs potentiels et réaliser dans leur dossier l'ensemble du processus de collecte des pièces justificatives et la consolidation des demandes. Cette demande de prorogation apparaît donc totalement raisonnable au Représentant légal. Elle correspond à une évaluation réaliste du temps qui sera nécessaire à la mise en œuvre des décisions n°3546, 3599, 3608 et à l'accomplissement de son mandat au vu des éléments en sa possession à l'heure actuelle et des constatations qu'il a pu faire quant au temps nécessaire à l'exécution des différentes tâches –y compris le travail d'expurgation et de transmission du Greffe- devant aboutir au dépôt des demandes en réparation consolidées.

23. Cette demande est également faite en tenant compte des préoccupations des victimes quant au processus de réparation. A la suite de la décision prévoyant une libération de G. Katanga en janvier 2016, elles ont, une fois de plus, exprimé fermement l'avis que les réparations doivent bénéficier à toutes les personnes qui ont subi un préjudice certain en lien avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été reconnu coupable. Elles sont également disposées à attendre le temps nécessaire à

¹⁸ Courriel de la SPVR au Représentant légal du 20 octobre 2015.

l'accomplissement du processus de réparation et la définition des réparations les plus appropriées compte tenu des différents préjudices.

24. Le Représentant légal soutient que la présente demande ne préjudicie en rien les droits de la Défense qui a également intérêt à ce que le processus se déroule de la façon la plus inclusive et complète possible en limitant les risques de contestation ultérieure. Le Représentant légal considère par ailleurs qu'à supposer même l'existence d'une atteinte aux droits de la Défense *-quod non-* les intérêts des victimes surpassent en l'espèce tout préjudice que la Défense prétendrait pouvoir tirer d'une prolongation de délai.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente demande et d'y faire droit



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 25 novembre 2015, à Bruxelles